

Cour d'appel de Liège
9 septembre 2021

6^e Chambre correctionnelle

Arrêt

Numéro d'arrêt
P795

Notice :
2017/SO/32
W.F.

M.P. :
V.E.

Appel Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne
MA55.97.277/16 ;

Numéro du répertoire
2021/2612

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

G.I., né à le (...), S.B., domicilié à (...)

- partie civile

Représenté par Me M.A. loco Me B.S., avocat à LIEGE

B.Y., né à le (...), domicilié à (...)

- partie civile

Représenté par Me H.F., avocat à MARCHE-EN-FAMENNE

CONTRE:

W.F., né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me T.M. loco Me D.R.P., avocat à MARCHE-EN-FAMENNE

W.M.C., né à (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me T.M. loco Me D.R.P., avocat à MARCHE-EN-FAMENNE

W.C., né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me G.S. loco Me M.R., avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir :

à **VIELSALM**, arrondissement judiciaire du Luxembourg, division de Marche-en- Famenne, et de connexité à **VILLEROT et OBOURG**, ou partout ailleurs en Belgique, Les trois,

A. TRAITE D'ÊTRES HUMAINS.

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

À diverses reprises, **entre le 15 juin 2011** (veille du premier jour d'occupation de Monsieur G.I. par Messieurs W.C.et W.M.C.) **et le 28 novembre 2013** (lendemain du dernier jour de prestation de Monsieur G.I. par Monsieur W.F.) et, spécialement,

- **W.F.**, entre le 09 avril 2012 (veille du premier jour de Monsieur G.I.) et le 27 novembre 2013 (lendemain du dernier jour de prestation de Monsieur G.I.),
- **W.M.C.**, à partir du 16 juin 2011 (premier jour d'occupation de Monsieur G.I.) jusqu'au 26 mai 2013 inclus (dernier jour de Monsieur B.Y.),
- **W.C.**, à partir du 16 juin 2011 (premier jour d'occupation de Monsieur G.I.) jusqu'au 26 mai 2013 inclus (dernier jour de Monsieur B.Y.)

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de mettre cette personne au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, son consentement étant indifférent et à partir du 23 juillet 2013, à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Avec la circonstance que les faits ont été commis :

- par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies 1° C.P.) (Infraction punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros),
- en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus et depuis le 02 août 2013, lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a . en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies 2° C.P.) (Infraction sanctionnée par la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de mille euros à cent mille euros).

Nombre de personnes ayant été victimes de l'infraction, 2, à savoir :

- G.I., occupé à VIELSALM à partir du 16 juin 2011 jusqu'au 11 avril 2012, à OBOURG puis à VILLEROT entre le 10 avril 2012 et le 28 novembre 2013, et
- B.Y., occupé à VILLEROT puis à VIELSAM entre le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2012 puis à nouveau à VIELSALM entre le 20 février 2013 et le 27 mai 2013,

B. INFRACTION LOI SUR LES ETRANGERS.

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

1. Trafic d'êtres humains.

W.F.,

- **du 09 juin 2012 au 18 avril 2013** (longue période durant laquelle Monsieur G.I. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 64) et **du 27 juillet 2012 au 30 octobre 2012** (période d'occupation durant laquelle Monsieur B.Y. ne disposait pas de titre de séjour valable - voir pièce 65),

W.C.et W.C.,

- **du 16 juin 2011 au 15 août 2011** (période durant laquelle Monsieur G.I. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 64) et **du 21 février 2013 au 26 mai 2013** (période durant laquelle Monsieur B.Y. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 65),

Avoir procédé au trafic d'êtres humains en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial (art. 77 bis alinéa 1).

Infraction à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sanctionnée d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 500 euros à 50.000 euros,

Avec la circonstance que l'infraction a été commise :

- par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 77 ter 1° loi du 15 décembre 1980) (Infraction punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros),
- en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus et **depuis le 02 août 2013** en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 77 quater 2° loi du 15 décembre 1980) (Infraction punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros).

Nombre de personnes ayant été victimes de l'infraction, 2, à savoir : G.I. et B.Y.

2. Aide au séjour illégal.

W.F.,

- **du 09 juin 2012 au 18 avril 2013** (longue période durant laquelle Monsieur G.I. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 64) et **du 27 juillet 2012 au 30 octobre 2012** (période d'occupation durant laquelle Monsieur B.Y. ne disposait pas de titre de séjour valable - voir pièce 65),

W.C.et W.C.,

- **du 16 juin 2011 au 16 août 2011** (période durant laquelle Monsieur G.I. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 64) et **du 21 février 2013 au 26 mai 2013** (période durant laquelle Monsieur B.Y. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 65),

Avoir aider sciemment une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés.

Infraction l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sanctionnée d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et/ou d'une amende de 1700 à 6000 euros.

Nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 2, à savoir, G.I. et B.Y.

C. MAIN D'OEUVRE ETRANGERE.

1. Main d'œuvre étrangère - séjour et permis.

W.F.,

- **du 09 juin 2012 au 18 avril 2013** (longue période durant laquelle Monsieur G.I. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 64) et **du 27 juillet 2012 au 30 octobre 2012** (période d'occupation durant laquelle Monsieur B.Y. ne disposait pas de titre de séjour valable - voir pièce 65),

W.C.et W.C.,

- **du 16 juin 2011 au 15 août 2011** (période durant laquelle Monsieur G.I. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 64) et **du 21 février 2013 au 26 mai 2013** (période durant laquelle Monsieur B.Y. ne disposait pas de titre de séjour valable - pièce 65),

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un Ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

Infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Sanctionnée par l'article 175 §1 du code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4 (emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou amende de 600 à 6000 euros x décimes additionnels).

Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, soit 2, à savoir :

- **G.I.**, occupé à VIELSALM entre le 16 juin 2011 et le 12 avril 2012, à OBOURG et VILLEROT entre le 10.04.2012 et le 27.11.2013, et
- **B.Y.**, occupé à VILLEROT puis à VIELSALM entre le 01 juillet 2012 et le 01 novembre 2012 puis à nouveau à VIELSALM entre le 20 février 2013 et le 27 mai 2013.

Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du code pénal social.

La confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du code pénal social.

2. Main d'œuvre étrangère - absence de permis de travail.

À diverses reprises, **entre le 15 juin 2011 et le 28 novembre 2013** et, spécialement,

- **W.F.**, entre le 09 avril 2012 et le 28 novembre 2013,
- **W.M.C.**, entre le 15 juin 2011 et le 27 mai 2013,
- **W.C.**, entre le 15 juin 2011 et le 27 mai 2013,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laisser travailler un ressortissant étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail.

Infraction aux articles 4, §1, alinéa 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Sanctionnée par l'article 175 §2, alinéa 1, 1° et alinéa 2 du code pénal social passible d'une sanction de niveau 3 (amende pénale de 100 à 1000 euros x 6 de décimes additionnels).

Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 2, à savoir:

- **G.I.**, occupé à VIELSALM entre le 15 juin 2011 et le 11 avril 2012, puis à OBOURG et VILLEROT entre le 10 avril 2012 et le 27 novembre 2013, et
- **B.Y.**, occupé à VILLEROT puis à VIELSALM entre le 01 juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2012 puis à nouveau à VIELSALM entre le 20 février 2013 et le 27 mai 2013.

La confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du Code pénal social.

En l'espèce, avoir occupé ces deux travailleurs étrangers non dispensés de permis de travail.

D. DECLARATION IMMEDIATE A L'EMPLOI.

À diverses reprises, **entre le 15 juin 2011 et le 28 novembre 2013** et, spécialement,

- **W.F.**, entre le 09 avril 2012 et le 28 novembre 2013,
- **W.M.C.**, entre le 15 juin 2011 et le 27 mai 2013,
- **W.C.**, entre le 15 juin 2011 et le 27 mai 2013,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

Infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ;

Sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4 (emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou amende de 600 à 6000 euros x les décimes additionnels) ;

Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, soit 2, à savoir :

- **G.I.**, occupé à VIELSALM entre le 15 juin 2011 et le 12 avril 2012, ainsi qu'à OBOURG puis à VILLEROT entre le 10 avril 2012 et le 27 novembre 2013, et
- **B.Y.**, occupé à VILLEROT puis à VIELSALM entre le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2012, puis à nouveau à VIELSALM entre le 20 février 2013 et le 27 mai 2013,

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social.

E. DEFAUT DE PAIEMENT DE REMUNERATION.

À diverses reprises, **entre le 15 juin 2011 et le 28 novembre 2013** et, spécialement,

- **W.F.**, entre le 09 avril 2012 et le 28 novembre 2013,
- **W.M.C.**, entre le 15 juin 2011 et le 27 mai 2013,
- **W.C.**, entre le 15 juin 2011 et le 27 mai 2013,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur.

Sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2 (amende pénale de 50 à 500 euros x 6 de décimes additionnels).

Amende multipliée par le nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, soit 2, à savoir:

- **G.I.**, occupé à VIELSALM entre le 15 juin 2011 et le 12 avril 2012, ainsi qu'à OBOURG puis à VILLEROT entre le 10 avril 2012 et le 27 novembre 2013, et
- **B.Y.**, occupé à VILLEROT puis à VIELSALM entre le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2012, puis à nouveau à VIELSALM entre le 20 février 2013 et le 27 mai 2013,

Vu par la cour le jugement rendu le **30 juin 2017 (n° 249 du répertoire)** par le tribunal de première instance de **LUXEMBOURG**, division de **MARCHE-EN- FAMENNE**, lequel, statuant **contradictoirement**:

Rectifie la citation comme suit : il y a lieu de remplacer le nom de la victime « G.I. » par « G.I. »,

AU PENAL:

Quant à W.F.:

DIT les préventions **A** - sous réserve que les circonstances aggravantes ne sont pas établies -, **B1** - sous réserve que les circonstances aggravantes ne sont pas établies -, **B2, C1, C2, D** (avec la précision que l'infraction a été commise sciemment et volontairement) et **E** établies telles que libellées pour les périodes infractionnelles visées à la citation;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **1 AN d'emprisonnement**, avec un sursis de **5 ANS**, et à une **amende** de **500 euros x 2 victimes** augmentée de 50 décimes, ainsi portée à **6.000 euros** ou **3 MOIS** d'emprisonnement subsidiaire;
- de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 60,27 euros, soit **30,14 euros**;

Quant à W.M.C.:

DIT les préventions **A** - sous réserve que les circonstances aggravantes ne sont pas établies -, **B1** - sous réserve que les circonstances aggravantes ne sont pas établies -, **B2, C1, C2, D** (avec la précision que l'infraction a été commise sciemment et volontairement) et **E** établies telles que libellées pour les périodes infractionnelles visées à la citation ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une **peine de travail de 240 heures** ou, à défaut d'exécution, à une peine de **1 AN** d'emprisonnement et à une **amende** de **500 euros** augmentée de 50 décimes, ainsi portée à **3.000 euros** ou **3 MOIS** d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement avec **W.C.**, à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 60,27 euros, soit **30,14 euros**;

Quant à W.C.:

DIT les préventions **A** - sous réserve que les circonstances aggravantes ne sont pas établies -, **B1** - sous réserve que les circonstances aggravantes ne sont pas établies -, **B2, C1, C2, D** (avec la précision que l'infraction a été commise sciemment et volontairement) et **E** établies telles que libellées pour les périodes infractionnelles visées à la citation ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **1 AN d'emprisonnement** et à une **amende** de **500 euros** augmentée de 50 décimes, ainsi portée à **3.000 euros** ou **3 MOIS** d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec **W.M.C.**, à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 60,27 euros, soit **30,14 euros**;

Quant aux pièces à conviction :

DIT n'y avoir lieu à statuer quant à l'objet saisi et déposé au greffe sous le numéro 361/16 du registre des pièces à conviction du greffe correctionnel du Tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne.

AU CIVIL:

RESERVE à statuer sur la recevabilité et le bien-fondé des actions civiles introduites par messieurs B.Y. et G.I. en ce qu'elles tendent à obtenir la perception de rémunérations pour le travail non-déclaré,

REÇOIT leurs actions civiles en ce qu'elles tendent à obtenir la réparation d'autres dommages et les déclare fondées dans la mesure suivante,

CONDAMNE W.F. à payer :

- à **G.I.** la somme de **1 euro** à titre provisionnel pour le dommage moral subi ainsi que la somme de **1 euro** à titre provisionnel pour le dommage matériel subi (autre que la non-perception de rémunérations),
- à **B.Y.** la somme de **1 euro** à titre provisionnel pour le dommage moral subi.

CONDAMNE solidairement **W.C.** et **W.C.** à payer:

- à **G.I.** la somme de **1 euro** à titre provisionnel pour le dommage moral subi ainsi que la somme de **1 euro** à titre provisionnel pour le dommage matériel subi (autre que la non-perception de rémunérations),
- à **B.Y.** la somme de **1 euro** à titre provisionnel pour le dommage moral subi.

RESERVE à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens, et fixe la cause sur ces points à l'audience

du vendredi 17 novembre 2017 à 11 heures.

RESERVE à statuer sur les intérêts civils éventuels en application de l'article 4 al.2 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- les trois prévenus (**W.F., W.C. et W.M.C.**), contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :
 - Action publique :**
 - déclaration de culpabilité
 - règles concernant la procédure;
 - taux de la peine;
 - autres : absence de prise en compte des conclusions déposées.
 - Action civile :**
 - Recevabilité ;
 - Lien causal ;
 - Evaluation du dommage (montant) ;

- **B.Y.**, partie civile, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :
 - Action publique :**
 - acquittement : circonstances aggravantes des préventions **A** et **B1**;
 - Action civile :**
 - Recevabilité ;
 - Lien causal ;
 - Evaluation du dommage (montant);

- **G.I.**, partie civile, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :
 - Action publique :**
 - acquittement: circonstances aggravantes des préventions **A** et **B1**;
 - Action civile :**
 - Recevabilité;
 - Lien causal ;
 - Evaluation du dommage (montant) ;

- le ministère public en date du et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :
 - taux de la peine;
 - autres: appel dirigé contre le fait que le tribunal n'a pas retenu les circonstances aggravantes visées dans la citation pour les préventions **A** et **B1** (circonstances aggravantes visées aux articles 433 sexies 1° et 433 septies 2°, 77 ter et 77 quater 2° de la loi du 15/12/1980) déclarées non établies.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 17.05.2018,

14.02.2019, 14.03.2019, 12.09.2019, du 08.10.2020, du 10.06.2021 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure

En termes de requête d'appel, les prévenus remettaient en cause la déclaration de culpabilité, la procédure suivie, le taux de la peine et le sort réservé aux actions civiles notamment quant à leurs recevabilités, le lien causal et l'évaluation du dommage.

Le ministère public a porté son appel contre les trois prévenus relativement aux peines et mesures. Il a également coché la case « autre » en mentionnant : « *Appel dirigé contre le fait que le tribunal n'a pas retenu les circonstances aggravantes visées dans la citation pour les préventions A et B1 (circonstances aggravantes visées aux articles 433 sexies 1) et 433 septies 2°, 77 ter 1 ° et 77quater 2} de la loi du 15/12/1980} déclarée non-établies - concerne les trois prévenus* ».

Dans leur formulaire de griefs, les parties civiles B.Y. et G.I. ont chacun coché la case « acquittement » relative à l'action pour les circonstances aggravantes des préventions A et B1. Relativement à l'action civile, il a rempli les cases « recevabilité », « lien causal » et « évaluation du dommage ».

Les appels des parties civiles quant aux acquittements des prévenus ressortissant à l'action publique sont irrecevables.

Pour le surplus, les appels des prévenus W.F., W.C. et W.M.C., des parties civiles B.Y. et G.I. relativement à l'action civile ainsi que l'appel du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

2. Discussion

- Les faits

La première juge a correctement résumé les faits, dans des termes que la cour adopte afin d'éviter de les paraphraser.

Il suffit de rappeler les éléments suivants :

À l'égard de B.Y. :

- Le 21 août 2013, l'inspection sociale est contactée par l'a.s.b.l. Sürya afin d'entendre B.Y. relativement à des faits de traite des êtres humains sur sa personne;
- Entendu le 26 août 2013, B.Y. est originaire du Burkina-Faso et a effectué tout un périple pour arriver à Anvers en mai 2011. Il a ensuite rejoint Bruxelles où il a effectué des démarches pour obtenir l'asile, en vain dans un premier temps. Il a squatté à de nombreux endroits avant de se retrouver à Villerot, (...), dans (...), entre juillet et octobre 2012;
- À cet endroit, il a travaillé pour le nommé W.F., de 7 à 19 heures pendant toute la semaine, afin de nettoyer un terrain dans le but d'y installer un dépôt de ferrailles. En cas de contrôle, B.Y. devait dire qu'il ne travaillait pas. Après que le terrain eut été aménagé, il a trié les ferrailles.
- Il a également été amené à Vielsam chez le père de W.F., W.C., afin de creuser une tranchée et a vendu des frites à la foire de L. et à R.;
- Il logeait dans une caravane avec un ami (G.I.) qui se trouvait sur le terrain à aménager. Il ne

disposait ni d'eau chaude, ni de chauffage bien que W.F. lui ait donné un chauffage électrique pour l'hiver. Les repas étaient pris avec la famille W. ;

- Alors qu'il était convenu que B.Y. reçoive 25 € par jours, il a reçu 300 € pour les trois mois;
- B.Y. a décidé de partir et est resté à Bruxelles jusqu'au 20 février 2013 ; il avait néanmoins laissé son numéro de téléphone à W.C. afin qu'il le recontacte s'il avait du travail pour lui;
- B.Y. dit avoir travaillé du 21 février 2013 au 26 mai 2013 sur un chantier de vieux fers sis à Vielsalm, (...), sept jours sur sept, de 8 à 21 heures : il traitait les vieux fers et démontait les pièces sur les voitures;
- Il dormait dans une caravane sur place et avait accès au garage de W.C. s'il voulait de l'eau chaude; il prenait ses repas avec la famille W. ;
- L'épouse de W.C. le houspillait régulièrement, surtout lorsqu'il faisait une pause et W.C. l'a pris par le cou et l'a sommé de partir lorsqu'il s'en est plaint;
- W.C. lui a dit de réclamer son salaire à W.M.C. qui lui a demandé de revenir un jeudi, ce que B.Y. a fait;
- À cette occasion, W.M.C. lui a porté des coups ce qui l'a obligé à se faire soigner à Bruxelles ;
- À titre de salaire, il a perçu 860 €, 500 € et 325 €.

La situation administrative de B.Y. montre qu'il est arrivé sur le territoire belge le 17 mai 2011 et qu'il a fait deux demandes d'asile refusées le 21 février 2012 et le 22 juin 2012. Il a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, les 8 mars 2012 et 22 juin 2012. Il a bénéficié de deux attestations d'immatriculation des 26 avril 2012 au 26 juillet et des 10 septembre 2013 au 5 décembre 2013, cette dernière suite à sa plainte dans la présente cause¹.

À l'égard de G.I. :

- Il a été entendu par l'inspection sociale à l'a.s.b.l. Sürya le 5 mars 2014 et est également de nationalité burkinabé;
- Il a été occupé par W.C. et W.M.C. sur leur chantier de ferrailles à Vielsalm, (...) 23 entre juin 2011 et le 11 avril 2012 au moment où il avait un statut de réfugié, où il louait un studio à Vielsalm et où il suivait des cours de français trois jours par semaine;
- Il a été abordé, alors qu'il faisait des courses au magasin Spar de Vielsalm, par W.C. qui lui a proposé du travail ;
- Il est venu le lendemain à 8 heures et W.C. lui a proposé de balayer puis de remplir certaines carcasses de voiture de terre et de cannettes de soda pour en augmenter le poids après compression ;
- W.C. lui a donné 25 € et lui a demandé de revenir le lendemain, ce qui n'était pas possible en raison des cours suivis. W.C. a alors tenté de le dissuader de suivre un enseignement car cela ne lui rapporterait rien ;
- G.I. a demandé un contrat mais W.M.C. lui a répondu qu'ils verraient cela plus tard ; il n'a finalement jamais signé de contrat de travail ; Il devait recevoir 25 € par jour mais percevait sa paie irrégulièrement au bout de trois semaines : 200 € puis 300 €;
- G.I. n'a jamais logé chez W.C. ou W.M.C. mais il avait peur des représailles car ils possédaient des armes et l'épouse de W.C. lui avait dit qu'ils n'hésiteraient pas à lui tirer dessus et à le mettre dans un trou ; il disait avoir été confronté à la violence de W.M.C. qui aurait lâché, sur lui, le grappin de la grue car il n'arrivait pas à fermer un container; il avait pu l'éviter;
- Suite à cet épisode, la partie civile n'a plus voulu travailler pour les W. et W.C. lui a proposé d'aller travailler avec son fils W.F. car il était plus humain ;
- G.I. a expliqué que W.C. était quelqu'un d'humain qui lui apportait à manger ou qui diminuait sa charge de travail après 10 heures de labeur; son épouse n'était, par contre, pas gentille avec lui et l'appelait J. ou le nègre, tout en se plaignant sur le fait que l'état prenait les réfugiés à charge en utilisant leurs impôts; W.M.C. râlait lorsque W.C. payait la partie civile;

¹ Pièce 65, courrier du 7 juin 2016 de l'Office des Etrangers.

- La partie civile a perdu son titre de séjour;
- Du 10 avril 2012 au 10 avril 2013, G.I. a travaillé chez W.F. à Obourg puis à Villerot, à partir du 27 juin 2012, avec les mêmes horaires de travail qu'à Vielsalm mais toujours sans contrat, malgré les promesses de ce prévenu ; il logeait dans une caravane dans laquelle il n'y avait ni eau, ni chauffage mais uniquement une banquette, une table et une couverture ;
- W.F. lui a demandé s'il ne connaissait pas quelqu'un pour l'aider et il a pris contact avec B.Y. qui est arrivé en juillet 2012;
- G.I. a dû déblayer le terrain de Villerot avant que W.F. puisse s'y installer; son travail a ensuite consisté en du tri de ferrailles, du nettoyage, à aller récupérer des voitures avec W.F., à brûler des câbles ou à vider des bonbonnes de gaz;
- Pour manger, il recevait trois tartines avec du chocolat à midi et devait payer le reste de sa nourriture ;
- G.I. considérait qu'après un début de relation respectueuse, W.F. était pire que W.C. ou W.M.C. car il l'avait déjà menacé de le tuer, personne ne se souciant de lui ;
- Après trois semaines de travail, la partie civile a réclamé son salaire et W.F. a prétendu lui avoir versé sur un compte ouvert à son nom ; il a perçu 250 € après environ 3 mois et 500 € en septembre 2012 ; W.F. lui a remis le 29 novembre 2013 une caisse de pièces de 10 et 20 cents pour un total de 850 €.

G.I. est arrivé sur le territoire belge le 18 mai 2010. Ses trois demandes d'asile ont été rejetées. Il a néanmoins bénéficié de nombreuses attestations d'immatriculations entre le 17 août 2010 et le 18 octobre 2013.

Néanmoins, sauf erreur de la cour, il s'est trouvé sans aucun titre de séjour dans le Royaume de Belgique entre le 9 avril 2012 et le 14 mai 2012 ainsi qu'entre le 9 juin 2012 et le 18 avril 2013².

- La culpabilité

Les trois prévenus contestent les déclarations des parties civiles: ils n'ont jamais travaillé pour eux. Ils faisaient partie d'un groupe de personnes d'origine africaine qui venaient chercher des pièces (phares, fauteils de voiture, pots d'échappement, ...) dans leurs établissements pour les revendre ensuite. Ils n'ont fait que de bénéficier de leur générosité et en ont abusé alors qu'ils leur avaient parfois permis de loger sur place et qu'ils les ont nourris à plusieurs reprises.

Tous les éléments avancés par les parties civiles sont interprétés de manière différente par les prévenus : W.F. estime que G.I. lui a volé les 850 € composés de pièces de 10 ou 20 cents d'euro, par exemple.

Ils mettent également en avant l'intérêt des prévenus à les dénoncer afin d'obtenir un titre de séjour, poussés en cela par l'a.s.b.l. Sürya.

Outre le fait qu'il n'a jamais été démontré par les prévenus que l'a.s.b.l. Sürya avait fausement encouragé les parties civiles à les dénoncer, les déclarations de B.Y. et G.I. ont été vérifiées sur de nombreux points ce qui les rend particulièrement dignes de foi :

- B.Y. et G.I. ont pu préciser que W.C. était surnommé papy et ont évoqué le nom de son épouse, ont pu décrire son chien , ... ; ils ont également rapporté exactement les compositions de famille de W.F. et W.M.C. ;
- B.Y. a communiqué un rail pass de la SNCB reprenant ses différents voyages entre Vielsam et Bruxelles pour la période allant du 26 mars 2013 au 11 juin 2013³;

² P64, lettre de l' office des Etrangers du 7 juin 2016.

³ P2, PV de l'inspection sociale, annexe.

- Le même B.Y. a déposé diverses photos le montrant sur les terrains occupés par la famille W.⁴;
- Une de ses photos le montre avec un pansement sur l'œil droit et est accompagnée d'une facture des hôpitaux du groupe (...) à Bruxelles mentionnant une visite du 31 mai 2013 alors que le rail pass démontre un voyage entre Vielsalm et Bruxelles le 30 mai 2013⁵;
- Il ressort d'un contact des enquêteurs avec la zone de police Famenne-Ardenne que la présence de travailleurs d'origine africaine serait fréquente sur la route de Vielsalm⁶;
- Les mêmes enquêteurs ont pris contact avec la zone de police Boraine qui a confirmé la présence de personnes d'origine africaine, en septembre 2012, sur le terrain exploité par W.F.⁷;
- Les enquêteurs se sont également rendus à l'usine (...), voisine du site occupé par W.F., et les renseignements montrent que deux ou trois ans auparavant des personnes originaires d'Afrique Noire étaient régulièrement présentes à cette adresse et qu'ils débarrassaient le terrain et travaillaient (le PV a été réalisé le 5 janvier 2015)⁸;
- Les renseignements recueillis au centre pour réfugiés d'H. ont confirmé qu'G.I. a été hébergé au centre de S. du 18 avril 2013 au 9 janvier 2014 ;
- B.Y. a signalé que W.F. avait possédé une voiture de marque (...) et une photo postée par W.F. sur un réseau social le montre à côté de cette voiture⁹;
- Deux GSM d'G.I. ont été analysés et les numéros de W.F. (...) et celui de W.C. (...) ont été retrouvés dans le GSM Nokia 101 tandis que le numéro de W.F. a été retrouvé dans le répertoire du Nokia Asha 210; par ailleurs, 25 SMS ont été échangés entre G.I. et W.F. et ont été retrouvés lors de l'examen du Nokia Asha 210. La cour note notamment un message entrant du 23 septembre 2013 : « Tu revien aujourd'hui j'ai ramener un bus a demonter » ou encore ce message entrant du 24/10/2013 : « OK la renault bleu elle est toujours la », ou encore le 29 septembre 2013 : « J'ai oublier mai j'ai plus de soue prand dan la caisse et va te chercher une inousa » (qui semble répondre à un SMS d'G.I. du 28 septembre 2013 : « Sit je voudrai une carte lycamobile » et à un deuxième SMS du 29 septembre « Tu na pas a chete ma carte ? »)¹⁰;
- L'enquête a démontré qu'à deux reprises, G.I. s'est présenté à la s.a. G.C. à Charleroi pour vendre des métaux en compagnie d'un membre de la famille W. car le cuivre ne pouvait être payé cash à une personne que si son prix d'achat n'excédait pas 2000 € et les tickets étudiés n'excédaient pas cette valeur¹¹ :
 - Le 12 mai 2012, W.P. (cousin de W.F.) vend des métaux à 11h16 et est suivi de « M. » G. à 11h23;
 - Le 1^{er} octobre 2012, W.F. vend des métaux à 10h59 et est suivi de « M. » G. à 11h04;
 - Une photo montre une des deux parties civiles aux commandes d'une grue à Vielsalm¹²;
 - Une des photos montre une camionnette qui sert de stand à hamburger sur un des terrains des prévenus, ce qui corrobore la vente de frites vantée par B.Y.

Comme la première juge l'a souligné, les déclarations des parties civiles apparaissent particulièrement cohérentes et concordantes notamment quant à la période passée ensemble à Villerot (jugement déféré, feuillet 14 in fine et 15). Ces déclarations ont été indubitablement vérifiées.

Les prévenus ont admis, en termes de plaidoiries, que les déclarations des parties civiles étaient crédibles mais ils ont plaidé que leurs propres déclarations n'étaient pas moins crédibles et qu'un

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ P15, PV 2082/14.

⁷ P22, PV 13384/15.

⁸ Idem.

⁹ P28, PV de l'inspection sociale

¹⁰ P55, PV502254/16.

¹¹ P66, PV503041/16.

¹² P7, pièces communiquées par l'Inspection sociale.

doute devait donc leur profiter.

La cour de céans n'est pas de cet avis.

Il est particulièrement interpellant que les faits reprochés aux prévenus aient lieu sur deux lieux différents et séparés de plus d'une centaine de kilomètres

Si, comme le prétendent les prévenus, les parties civiles étaient des personnes qui venaient chercher des pièces sur leurs sites d'exploitation, la cour comprend mal pourquoi elles sont d'abord passées sur un site puis sur un autre aussi éloigné, alors qu'elles ne les ont d'ailleurs pas toujours fréquentés en même temps.

Si les parties civiles avaient habité en province de Luxembourg ou en province de Hainaut, elles seraient logiquement restées à cet endroit pour y travailler et n'auraient pas été déplacées aussi loin pour fréquenter des membres de la même famille.

La cour ne comprend pas non plus comment les prévenus qui ne disposent d'aucun moyen de transport, sinon les transports en commun, auraient pu transporter des pièces aussi lourdes et encombrantes que des sièges de véhicule ou des pots d'échappement.

Par ailleurs, les messages figurant sur le GSM d'G.I. sont clairs et ont trait à une occupation professionnelle.

À cet égard, W.F. a fait grand cas du fait qu'il ne savait ni lire ni écrire mais il n'est pas contestable que ces messages émanaient de son propre téléphone portable et que, par ailleurs, le dossier démontre qu'il fréquente un réseau social sur lequel il poste des messages dans une orthographe approximative, très proche de celle utilisée dans les SMS présents dans l'analyse du GSM d'G.I.¹³

Il existe manifestement des présomptions graves, précises et concordantes qui permettent de démontrer que les deux parties civiles ont travaillé pour les prévenus dans des conditions de très grande précarité et en étant rémunérées de manière totalement irrégulière et incomplète.

Préventions C1, C2. D et E

Les préventions C1, C2, D et E sont demeurées établies telles qu'elles sont libellées à l'égard des trois prévenus en raison des motivations pertinentes du premier juge qu'il n'y a pas lieu de paraphraser (jugement attaqué, feuillets 24 et 25).

Prévention A

Le premier juge a fait une application exacte des principes régissant l'application de la loi pénale dans le temps en ce qui concerne l'article 433quinquies, §1^{er} du Code pénal (jugement déféré, 12^{ème} à 14^{ème} feuillets).

Il suffit de rappeler que les articles 433 quinquies à novies ont été insérés dans le Code pénal par une loi du 10 août 2005 entrée en vigueur le 12 septembre 2005. Ces articles ont été modifiés notamment par une loi du 29 avril 2013 entrée en vigueur le 2 août 2013 et par une loi du 24 juin 2013 entrée également en vigueur le 2 août 2013.

La loi du 29 avril 2013 a précisé l'article 433 quinquies qui comprend la définition de traite des êtres

¹³ P28, PV de l'Inspection sociale et la conversation relative à la Bentley.

humains. Cette modification n'a eu que peu d'incidence sur la prévention A qui porte sur l'article 433 quinquies, 3° du Code pénal puisqu'avant le 2 août 2013, la traite des êtres humains pouvait avoir lieu afin « *de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine* » tandis qu'actuellement, la traite des êtres humains se fait « *à des fins de travail ou de service contraire à la dignité humaine* ».

Si le libellé est un peu différent, il vise les mêmes situations de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Seule la notion de service est ajoutée par la nouvelle législation mais elle ne concerne pas la présente cause.

La période infractionnelle de la prévention A débutant le 15 juin 2011 pour se terminer le 28 novembre 2013, elle « *empiète* » sur les deux législations. Il y a lieu de constater que les faits repris à la prévention étaient punissables et sont demeurés punissables après la modification législative du 24 avril 2013.

La loi du 24 juin 2013 a eu un effet sur les peines applicables puisqu'il a ajouté un §4 à l'article 433 quinquies et un second alinéa aux articles 433 sexies et 433 septies du Code pénal qui disposent chacun que :

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

Cette loi du 24 juin 2013 ne contenait aucune disposition particulière pour son entrée en vigueur et a été publiée au Moniteur Belge le 23 juillet 2013. Elle est donc entrée en vigueur dix jours plus tard, soit le 2 août 2013.

Cette nouvelle législation est donc plus sévère que l'ancienne et il y a lieu d'appliquer la première.

En ce qui concerne la circonstance aggravante visée à l'article 433septies, 2° du Code pénal, c'est à bon droit que le premier juge souligne que cette disposition a été modifiée par une loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection des personnes vulnérables contre la maltraitance publiée au Moniteur belge le 23 janvier 2012 et entrée en vigueur le 2 février 2012. La citation reprend les libellés ancien et nouveau de cet article.

Il faut encore préciser que l'article 433quinquies, 3° et les circonstances aggravantes visées aux articles 433sexies et septies qui nous occupent n'ont pas été affectés par les modifications ultérieures de ces articles, notamment par les lois du 2 mai 2016, 31 mai 2016 et 22 mai 2019.

Il n'est pas anodin de préciser que les trois prévenus sont poursuivis à titre d'auteur, de coauteurs ou de complices pendant toute la période infractionnelle.

La prévention A est demeurée établie en raison des motivations pertinentes retenues par la première juge (jugement déféré, 14^{ème} feuillet in fine au 21^{ème} feuillet).

La traite des êtres humains requiert trois éléments constitutifs¹⁴ :

- 1° le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle ;
- 2° l'exploitation envisagée ou effective de la victime ;
- 3° l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

Le deuxième élément constitutif concerne l'acte d'exploitation envisagée ou effective de la victime:

¹⁴ DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de procédure pénale*, Wolters-Kluwer, 2014, p. 471, n° 735.

une des finalités d'exploitation visées au paragraphe, 1^{er} de l'article 433 quinquies du Code pénal doit avoir été poursuivie. En l'espèce, il s'agit du 3^o de ce paragraphe, soit avoir exploité une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le 3^e élément constitutif est l'élément moral de l'infraction qui doit être considéré comme un dol spécial¹⁵.

Ces trois éléments sont réunis en l'espèce. Il n'est pas contestable qu'en l'espèce, les parties civiles ont été recrutées afin de mettre à disposition des prévenus leur force de travail. Recruter peut être entendu dans le sens commun d'engager: le fait, pour l'employeur, d'offrir un travail à une personne qui le contacte est suffisant, la personne engagée ne doit pas être sollicitée à cette fin¹⁶ Les parties civiles ont, en outre, été hébergées, au moins partiellement.

En ce qui concerne l'élément d'exploitation, il ressort non seulement des déclarations circonstanciées et concordantes des parties civiles mais aussi des éléments d'enquête rappelés ci-dessus qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes.

La Cour de cassation a déjà jugé que : « *La mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine visé à l'article 433 quinquies, § 1^e, 3^o, du code pénal.* »¹⁷

Doctrine et jurisprudence retiennent, en général, des indices pour définir le concept de dignité humaine¹⁸ :

- Une rémunération équitable et adéquate;
- Le temps de travail ;
- La non-déclaration du travail ;
- Les conditions de travail ;
- L'utilisation de harcèlement;
- L'absence de permis de travail.

Or, en l'espèce, ces éléments semblent tous être réunis à l'exception du harcèlement dont la cour ne tiendra pas compte.

L'élément moral est également établi. C'est sciemment et en pleine connaissance de cause que les prévenus ont occupé les parties civiles dans des conditions contraires à la dignité humaine et ont exploité leur travail. Ce travail s'est d'ailleurs poursuivi durant de nombreux mois sans qu'une rémunération digne de ce nom n'ait été versée ni que les conditions de travail connaissent la moindre amélioration.

En ce qui concerne la circonstance aggravante visée à l'article 433sexies, 1^o du Code pénal, c'est à bon droit que le premier juge ne l'a pas retenue et la cour s'en réfère intégralement à sa motivation reprise au 21^{ème} feuillet *in fine* du jugement attaqué¹⁹. En l'espèce, l'autorité ou le lien de dépendance est ici

¹⁵ Ibidem, p. 476, n°740.

¹⁶ Cass., 8 octobre 2014, *R.D.P.C.*, 2015/6, p. 692 et note CE Clesse.

¹⁷ Cass., 5 juin 2012, site JURIDAT,, P12.0107.N/1 et Cass., 8 octobre 2014, *R.D.P.C.*, 2015/6, p. 692 et note CE Clesse.

¹⁸ C.E. CLESSE, « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains. », *R.D.P.C.*, 2013, p. 867 et suivantes.

¹⁹ Voyez également CE Clesse, « La traite des êtres humains » in X., *Les infractions-volume 2*, 2^o éd., Larcier, 2020, p.786.

le résultat de l'exploitation et est inhérent à celle-ci.

La notion de personne ayant abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ces fonctions, visée également à l'article 433*sexies*, 1° est ici inadéquate.

La circonstance aggravante visée à l'article 433*septies*, 2° du Code pénal est, par contre, établie, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge.

Cette circonstance aggravante semble contenir deux éléments :

- Un abus de vulnérabilité;
- Le fait que la victime n'a, en fait, d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

L'abus de vulnérabilité n'est, en l'espèce, pas contestable puisque les deux parties civiles étaient dans des situations administratives illégales ou précaires au moment où ils ont exercé leur travail au profit des prévenus : soit leur statut de réfugié leur avait été refusé, soit il était à l'examen, ce qui rendait leur situation administrative et financière particulièrement délicate. B.Y. squattait d'ailleurs à Bruxelles. La situation administrative d'G.I. était plus complexe mais il est démontré que pendant certaines périodes, il ne bénéficiait d'aucun titre de séjour alors qu'il travaillait pour les conjoints W. Sa situation financière était par ailleurs, à tout moment, particulièrement délicate.

Le deuxième élément portant sur l'absence d'alternative dans le chef de la victime est la conséquence de la situation vulnérable des parties civiles, de sorte que l'analyse de cette seconde condition se confond avec la première²⁰. Il ne s'agit pas d'un élément matériel à démontrer en plus qui viendrait restreindre l'application de la circonstance aggravante²¹.

Dans le cas de l'article 433*decies* du Code pénal relatif aux marchands de sommeil et dont la formulation était identique à celle de l'article 433 *septies*, la Cour de cassation a décidé que les termes « *de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* » ont été insérés afin de qualifier plus précisément l'abus de vulnérabilité, sans que l'insertion de cette précision tende à limiter le champ d'application de l'infraction défini antérieurement²²

Les mots « *de manière telle que la personne n'a en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* » ont d'ailleurs été abrogés dans l'article 433*decies* par l'article 2 de la loi du 29 avril 2013.

En l'espèce, il y a lieu de considérer qu'en raison de leur situation de vulnérabilité administrative incontestable, les parties civiles n'avaient d'autre choix acceptable que de se soumettre à la situation.

Prévention B

En ce qui concerne l'application de la loi pénale dans le temps, le même raisonnement que celui avancé pour la prévention A peut être tenu en ce qui concerne la prévention B fondée sur l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque l'alinéa 4 de cet article dispose que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes et a été inséré par la loi du 24 juin 2013 entrée en vigueur le 2 août 2013. Il y aura lieu d'appliquer la version ancienne, plus favorable aux prévenus, de cette disposition.

²⁰ CE Clesse, « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 794.

²¹ *Ibidem*.

²² Cass., 19 mai 2009, R.G. P.09.0064.N., *Pas.*, p.1230.

La prévention B1 est demeurée établie selon les excellents motifs développés par le premier juge.

La première circonstance aggravante de la prévention B1 visée à l'article 77ter, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est demeurée non-établie par identité de motifs à ce qui a été développé ci-dessus relativement à la circonstance aggravante de la prévention A visée à l'article 433sexies, 1° du Code pénal. Ces deux circonstances aggravantes sont exprimées en des termes identiques.

Par contre, la seconde circonstance aggravante de la prévention B1 visée à l'article 77quater, 2° de la loi du 15 décembre 1980 est établie par identité de motifs à ce qui a été développé ci-dessus relativement à la circonstance aggravante de la prévention A visée à l'article 433septies, 1° du Code pénal. Ces deux circonstances aggravantes sont exprimées en des termes identiques. Le jugement attaqué doit être réformé sur ce point.

La prévention B2 est demeurée établie selon les excellents motifs développés par le premier juge auxquels la cour se réfère intégralement.

3. La peine

Les préventions mises à charge des prévenus W.F., W.C. et W.M.C. procèdent de la même intention délictueuse de sorte qu'elles donneront lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte de celles applicables.

Ces prévenus ont plaidé le dépassement du délai raisonnable pour être jugés et ont postulé que ne soit retenue à leur égard qu'une simple déclaration de culpabilité.

En l'espèce, il y a lieu de constater que si l'information répressive et la procédure devant la première juge ont été poursuivies sans désespérer, la présente cause a connu des retards importants au stade de l'appel.

Le jugement attaqué a été prononcé le 30 juin 2017, soit plus de quatre ans avant le présent arrêt.

La cause a été introduite le 6 mai 2018 devant la cour de céans et a subi quatre remises. Si deux de celles-ci sont imputables à W.F. ou à son conseil, un délai de plus de quatre ans pour juger une affaire au stade de l'appel est manifestement déraisonnable.

Huit ans après les derniers faits, il y a lieu de faire bénéficier aux prévenus de la simple déclaration de culpabilité réclamée.

Au civil,

B.Y. réclame actuellement :

- La somme de 6877,18 € à titre de préjudice matériel à W.F., somme à majorer des intérêts légaux depuis le 1^{er} novembre 2012 ;
- La somme de 6771, 15 € à titre de préjudice matériel, solidairement à W.C. et W.M.C., somme à majorer des intérêts légaux depuis le 27 mai 2013 ;
- La somme de 2500 € à titre de préjudice moral, in solidum à W.F., W.C. et W.M.C.

G.I. réclame actuellement :

- La somme de 32.349,27 € à titre de préjudice matériel à W.F. ;
- La somme de 17.595,08 € à titre de préjudice matériel à W.C. et W.M.C. ;
- La somme de 2500 € à titre de préjudice moral, solidairement à W.F., W.C. et W.M.C.

Les parties civiles ont calculé leur préjudice en se fondant sur les données de rémunération communiquées par l'Inspection sociale dans son rapport²³. Ils ont retiré des sommes brutes, les cotisations sociales et le précompte professionnel.

Les prévenus ont contesté les préventions mais pas les chiffres calculés par les parties civiles.

En application d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 2003²⁴ disposant que la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue en règle un travail illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation, le premier juge a réservé sur les demandes relatives aux dommages matériels consistant en une perte de rémunération pour les parties civiles et a invité les parties à en débattre.

Le premier juge a condamné les prévenus W.C.et W.M.C., d'une part, et W.F., d'autre part, à verser la somme de 1€ à titre provisionnel à chacune des deux parties civiles pour le dommage moral en réservant à statuer pour le surplus.

Les parties civiles G.I. et B.Y. ont conclu quant à l'existence d'un avantage illicite dans leur chef.

Il faut, tout d'abord, souligner que l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 2003 ne traite pas d'un problème spécifique de traite des êtres humains.

À cet égard, la cour partage la position de Charles-Eric Clesse qui rejette l'application du principe défini par la Cour de cassation en cette matière spécifique²⁵ : « *Pour reprendre les termes de C. Boilot, cette jurisprudence peut être approuvée si le travailleur « s'est placé en marge du système de protection sociale». Il est alors juridiquement et éthiquement normal de rejeter une demande d'indemnisation alors même que le travailleur a volontairement fraudé.*

Mais, en matière de traite des êtres humains, ne peut-on considérer que la victime a été involontairement privée de ses droits sociaux ? Nous le pensons car elle est souvent abusée et travaille contre sa volonté dans des conditions contraires à la dignité humaine.

À notre avis, la seule qualité de victime reconnue par le ministère public et la condamnation du prévenu du chef de traite des êtres humains suffisent à ouvrir, pour la victime, le droit à être indemnisé. En effet, de par ces éléments, l'État belge reconnaît qu'une personne a été exploitée dans des conditions indignes. Ce faisant, il faut considérer qu'elle n'a pas souhaité frauder l'État.

Si ce raisonnement n'était pas suivi, il conviendrait en tout état de cause de rejeter l'enseignement de la Cour de cassation dès lors que le prévenu est condamné avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- *La situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;*
- *(...)*
Dans ces hypothèses, la volonté de la victime de frauder la législation n'existe manifestement pas. Seul son exploitant commet un acte illicite ».

En l'espèce, la cour de céans a dit cette circonstance aggravante établie pour la prévention A.

Il paraîtrait, en outre, extrêmement choquant, que des auteurs de traite des êtres humains puissent jouir du fruit de leur abus sans devoir dédommager leurs victimes qui étaient dans une situation

²³ P67, pp. 13-14.

²⁴ RG P.02.1204.F.

²⁵ *La traite des êtres humains*, Larcier, 2013, p. 749.

administrative et sociale particulièrement vulnérable dont ils tiré un large profit.
L'article 1382 du Code civil dispose que l'ensemble du dommage doit être réparé.

Il y a, dès lors, lieu d'accorder aux parties civiles les sommes postulées à l'égard des prévenus à titre de dommage matériel.

La cour a déjà dit que leurs déclarations étaient particulièrement précises, dignes de foi et correspondant à tous les éléments recueillis par les enquêteurs. Il serait illogique de se fonder sur celles-ci pour condamner les prévenus et ensuite de les écarter au niveau du calcul du dommage.

Par ailleurs, les parties civiles tiennent compte des sommes déjà reçues et réclament des montants nets.

En ce qui concerne le dommage moral, les sommes de 2500 € réclamées solidairement et in solidum aux prévenus qui sont condamnés à titre d'auteurs et de coauteurs, sont évaluées ex aequo et bono.

Elles apparaissent correspondre aux dommages réellement subis par les parties civiles et les prévenus seront condamnés solidairement en application de l'article 50 du Code pénal.

Les prévenus seront encore condamnés aux indemnités d'instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles visés par le jugement entrepris et les articles 50 du Code pénal, 21 ter du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle, 190, 194, 195, 211 du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code civil et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

LA COUR, statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine,

Dit irrecevables les appels des parties civiles B.Y. et G.I. quant aux acquittements des prévenus ressortissant à l'action publique.

Reçoit les appels pour le surplus,

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes :

- Constate le dépassement du raisonnable des poursuites à l'égard de W.F., W.C.et W.M.C. ;
- La circonstance aggravante visée à l'article 433*septies*, 2° du Code pénal est déclarée établie à l'égard des trois prévenus W.F., W.C.et W.M.C. pour la prévention A;
- La circonstance aggravante visée à l'article 77*quater*, 2° de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée établie à l'égard des trois prévenus W.F., W.C.et W.M.C. pour la prévention B1 ;
- Une simple déclaration de culpabilité remplace les peines d'emprisonnement et d'amende auxquelles W.F., W.C.et W.M.C. avaient été condamnés et punit désormais les préventions A, B1, B2, C1, C2, D et E déclarées établies dans leur chef, en ce compris les circonstances aggravantes des préventions A et B1 déclarées établies ;
- La condamnation des prévenus de W.F., W.C.et W.M.C. à payer une somme de 25 € X 8 = 200€ Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence et aux sauveteurs occasionnels est rapportée;
- L'indemnité de 51,20 euros au profit de l'État est ramenée à la somme de 50,00 euros.

Condamne solidairement les prévenus aux frais de leur mise à la cause en degré d'appel liquidés à 322,65 euros.

Au civil

Condamne W.F. à verser à B.Y. la somme de La somme de 6.877,18 € à titre de préjudice matériel, somme à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} novembre 2012 jusqu'au prononcé du présent arrêt et, à partir de cette date, des intérêts moratoires au taux légal jusqu'à parfait paiement ;

Condamne solidairement W.C. et W.M.C. à verser à B.Y. la somme de 6.771, 15 € à titre de préjudice matériel, somme à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 27 mai 2013 jusqu'au prononcé du présent arrêt et, à partir de cette date, des intérêts moratoires au taux légal jusqu'à parfait paiement;

Condamne solidairement W.F., W.C. et W.M.C. à verser à B.Y. la somme de 2.500 € à titre de dommage moral ;

Condamne W.F. à verser à G.I. la somme de 32.349,27 € à titre de préjudice matériel, somme à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du prononcé du présent arrêt;

Condamne solidairement W.C. et W.M.C. à verser à G.I. la somme de 17.595,08 € à titre de préjudice matériel, somme à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du prononcé du présent arrêt;

Condamne solidairement W.F., W.C. et W.M.C. à verser à G.I. la somme de 2500 € à titre de dommage moral ;

Condamne solidairement W.F., W.C. et W.M.C. aux dépens liquidés par B.Y. à la somme de 2640 € soit une indemnité de 1320 € par instance ;

Condamne solidairement W.F., W.C. et W.M.C. aux dépens liquidés par G.I. à la somme de 6000 € soit une indemnité de 3000 € par instance ;

Rendu par:

M.O., président

B.H., Président à la Cour du Travail

M.H., conseiller, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 195bis C.I.Cr.)

assistés de :

J.M., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **09 septembre 2021**, par :

M.O., président

assisté de :

J.M., greffier

en présence de :

S.M., substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat près la cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020.